



PRIMATURE

*Le Premier Ministre*

DECRET N° 23/ **123**... DU **19 DEC 2023**... PORTANT SUSPENSION  
DE LA PERCEPTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE  
A L'IMPORTATION ET A LA VENTE DE CERTAINS BIENS DANS  
LE DOMAINE DE LA COLLECTE, DU RECYCLAGE  
ET DE LA TRANSFORMATION DES DECHETS PLASTIQUES

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 53 alinéas 1<sup>er</sup> et 3 et 92 alinéas 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 ;

Vu la Loi n° 11/09 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'Environnement, spécialement en ses articles 21 et 22, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 23/007 du 03 mars 2023 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 010/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 010/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau Tarif des droits et taxes à l'importation, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses dispositions préliminaires, paragraphe 16 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice – Ministres, telles que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> litera B points 2 et 17 ;



Considérant la décision de la 48<sup>ème</sup> réunion du Conseil des Ministres du 08 avril 2022 en rapport avec l'accompagnement de la Société OK Plast qui œuvre dans le domaine de la collecte, du recyclage, du traitement et de transformation des déchets plastiques dans le cadre du projet KINTOKO d'assainissement de la Ville – Province de Kinshasa ;

Considérant la nécessité, pour le Gouvernement de la République, de trouver des solutions idoines et durables aux problèmes d'insalubrité que connaît le pays en général et, la Ville – Province de Kinshasa en particulier et de promouvoir la nouvelle industrie des déchets plastiques moyennant la collecte, le traitement, le recyclage et la transformation en vue d'assurer la protection de l'environnement et de réduire les conséquences de la pollution en plastique ;

Sur proposition conjointe de la Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et Développement Durable et du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est suspendue, la perception des droits de douane et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'importation sur les matières premières intervenant dans la fabrication de préformes issues du recyclage des déchets plastiques.

Il s'agit des produits ci-après :

1. Polyéthylène téréphtalate ;
2. Soude caustique ;
3. Agent de surface organique de dégraissage ;
4. Agent de surface organique usage industriel ;
5. Autres agents des surfaces organiques ;
6. Silicones sous forme primaire ;
7. Sel de chlorure de sodium ;
8. Colorants ;
9. Colorants.

**Article 2 :**

Est suspendue, la perception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur la vente de préformes produites localement sur des solutions complètes de recyclage des déchets plastiques. Il en est de même des taxes d'assainissement et de pollution.

**Article 3 :**

La durée de la suspension prévue aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus est de vingt-quatre (24) mois, renouvelable après évaluation par une Commission ad hoc.

**Article 4 :**

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

**Article 5 :**

La Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et Développement Durable et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **19 DEC 2023**

*Jean-Michel SAMA LUKONDE KIENGE*

*Eve BAZAIBA MASUDI*

*Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement  
et Développement Durable*

*Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI*

*Ministre des Finances*